

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 juin 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - Mme BOUCHARD-STECH - Mme MASLOUHI - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KARÛUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHÛUX - M. HELIE

**Membres excusés** : M. BERTELOOT - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - M. NUDANT (pouvoir M. DUGOURD) - M. BAZIN - Mme THYEBault

**Membres absents** : Mme POPARD

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

### **Assistants maternelles – Modification du mode de rémunération**

Monsieur Maglica, au nom des commissions du Personnel et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2005.706 du 27 juin 2005 et ses décrets d'application ont apporté des modifications au mode de rémunération des assistantes maternelles employées par des particuliers ou des personnes morales de droit public telles que la Ville.

Le décret n° 2006.1153 du 14 septembre 2006 précise que les assistantes maternelles sont désormais rémunérées sur la base non plus d'une indemnité journalière par jour de présence et par enfant, mais d'une indemnité horaire par heure de présence et par enfant. De même, l'indemnité de remboursement de frais, qui englobait jusqu'à présent le remboursement des frais d'entretien (chauffage, éclairage, etc.) et de repas, doit désormais être scindée en deux indemnités distinctes: indemnité d'entretien et indemnité de nourriture. L'indemnité journalière prévue pour la garde d'un enfant présentant un handicap est revalorisée et devient une indemnité horaire.

Enfin, le temps de travail des assistantes maternelles se voit désormais appliquer un plafond hebdomadaire (quarante-huit heures par semaine) et un plafond annuel (2 250 heures/an) et une majoration du taux de l'heure doit également être fixée au delà de la quarante-cinquième heure de garde par semaine, cette disposition devant s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Les assistantes maternelles de la Ville bénéficiaient jusqu'à présent de dispositions spécifiques déjà plus avantageuses que les minimums légaux, notamment:

- un montant d'indemnité journalière équivalent à 3,22 fois le SMIC horaire (minimum légal = 2,25 fois le SMIC horaire),

- une forfaitisation du nombre d'indemnités journalières versées chaque mois qui permet à l'assistante maternelle de bénéficier d'un salaire fixe et régulier pendant douze mois,

- une rémunération de l'accueil à 80% (quatre jours par semaine) sur le même forfait mensuel que l'accueil à 100% (cinq jours par semaine),
- une majoration de la rémunération des heures d'accueil avant 7 heures et après 19 heures,
- un droit à congé annuel équivalent à trente et un jours par an avec maintien de la rémunération pendant les congés,
- un alignement du régime applicable en cas de maladie, maternité, adoption, accident de travail ou maladie professionnelle sur celui prévu pour les agents non titulaires mensuels (plus favorable que le régime initial).

L'application des nouvelles dispositions prévues par les textes ne doit donc pas conduire à remettre en cause les avantages qui avaient été précédemment accordés à ce type de personnel, mais doit au contraire leur permettre d'obtenir une meilleure reconnaissance de leur profession, notamment par la prise en compte de leur temps de travail et la revalorisation des heures effectuées au-delà de quarante-cinq heures par semaine.

C'est pourquoi l'indemnité horaire proposée, qui servira de base à leur nouvelle rémunération, a été calculée, conformément à la nouvelle réglementation, à partir de l'indemnité journalière divisée par 8, soit un taux horaire brut égal à 0,403 SMIC horaire, alors que le nouveau minimum légal est fixé à 0,281 SMIC horaire. Un nouveau forfait mensuel a été déterminé de manière à conserver la même rémunération de base qu'actuellement.

De même, l'ancienne indemnité d'entretien est scindée en une indemnité d'entretien et une indemnité de nourriture, dont les montants respectifs ont été calculés de manière à conserver un montant total équivalent.

La majoration de l'indemnité horaire appliquée au delà de la quarante-cinquième heure de garde par semaine a été alignée sur celle appliquée au taux des quatorze premières heures supplémentaires d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale (soit heure normale x 1,071).

Enfin, un effort particulier a été fait sur l'indemnité horaire appliquée aux heures de garde réalisées avant 7 h ou après 19 h, qui seront rémunérées à hauteur de 0,50 SMIC horaire, alors qu'elles l'étaient jusqu'à présent à hauteur de 0,403 SMIC horaire.

Il est donc proposé d'appliquer aux assistantes maternelles de la Ville les nouvelles modalités de rémunération telles qu'elles figurent en annexe 1, et de modifier leurs contrats de travail pour intégrer les nouveaux montants et les nouvelles dispositions concernant leur temps de travail.

Ces propositions ont été soumises pour avis au Comité Technique Paritaire, dans sa séance du 20 juin 2007.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions du Personnel et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

- 1) décider d'appliquer à la rémunération des assistantes maternelles les nouveaux taux d'indemnités, tels qu'ils résultent de l'application de la loi du 27 juin 2005 et du décret du 14 septembre 2006, et définis dans l'annexe 1 du rapport, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, avec prise en compte des heures effectuées au-delà de la quarante-cinquième heure hebdomadaire depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006;
- 2) approuver le projet de nouveau contrat-type d'engagement des assistantes maternelles, présenté en annexe 2, et m'autoriser à y apporter, les cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;
- 3) m'autoriser à signer les contrats particuliers;
- 4) dire que la dépense résultant de ces nouvelles mesures sera prélevée sur les crédits des budgets successifs.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

28 JUIN 2007



PUBLIÉ LE 26.06.07

**NOUVELLE REMUNERATION  
DES ASSISTANTES MATERNELLES**

SMIC horaire au 1.07.2006 = 8,27 € brut

Minimum garanti au 1.07.2006 : 3,17 €

Nature de l'indemnité	MODES DE GARDE			
	Accueil à temps complet (5jours/semaine)	80% (4 jours/semaine)	60% (3 jours/semaine)	50% (5 matinées ou 5 après-midis par semaine)
<u>Indemnité horaire</u> (par enfant et par heure d'accueil)	0,403 SMIC horaire pendant 168 heures/mois 3,33 €	0,403 SMIC horaire pendant 168 heures/mois 3,33 €	0,403 SMIC horaire pendant 104 heures/mois 3,33 €	0,403 SMIC horaire pendant 88 heures/mois 3,33 €
<u>Indemnité horaire majorée</u> pour chaque heure au delà de la 45 <sup>ème</sup> heure hebdomadaire	0,432 SMIC horaire 3,57 €			
<u>Indemnité horaire majorée</u> pour chaque heure effectuée avant 7 heures ou après 19 heures	0,50 SMIC horaire 4,14 €			
<u>Indemnité d'entretien</u> (par enfant et par jour de garde réelle)	85 % du Minimum Garanti 2,69 €	85 % du Minimum Garanti 2,69 €	85 % du Minimum Garanti 2,69 €	42,5 % du Minimum Garanti 1,35 €
<u>Indemnité de nourriture</u> (par enfant et par jour de garde réelle)	0,405 SMIC horaire 3,35 €	0,405 SMIC horaire 3,35 €	0,405 SMIC horaire 3,35 €	0,33 SMIC horaire si accueil le matin soit 2,72 € 0,08 SMIC horaire si accueil l'après-midi soit 0,66 €
<u>Majoration pour sujétions exceptionnelles</u> (par enfant et par heure réelle d'accueil)	0,14 SMIC horaire 1,16 €			
<u>Indemnité compensatrice</u> (par heure d'absence d'un enfant en dépannage)	0,403 SMIC horaire 3,33 €			



**MAIRIE DE DIJON**  
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
GESTION 3

**CONTRAT**

*Entre :*

Le Maire de la Ville de Dijon, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

*d'une part,*

*et Madame*  
née le        à  
demeurant

agréée par Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte d'Or, en qualité d'assistante maternelle sous le numéro

*d'autre part.*

Vu les articles L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4, L. 421-6, L. 421-7, L. 421-13, L. 421-14, L. 421-17 à L. 422-3, L. 422-6, L. 422-8, R. 421-3 à R. 421-5, D. 421-10 à D. 421-12, D. 421-15 à D. 421-17, D. 421-19 à D. 421-21, R. 421-23, R. 421-25, R. 421-26, R. 421-38 à R. 421-41, D. 421-44 à D. 421-49, D. 421-52, R. 422-1 à R. 422-4, D. 422-6 à R. 422-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L. 122-14 alinéa 1<sup>er</sup> et 2, L. 122-14-1 alinéa 1<sup>er</sup> et 2, L. 122-14-2, L. 773-3 à L. 773-11, L. 773-17 à L. 773-23, L. 773-25, R. 241-51, D. 773-5, D. 773-7 à D. 773-11, D. 773-13 à D. 773-16 du code du travail,

Vu l'article L. 2111-3 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 417-28 du code des communes,

Vu la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle,

Vu les articles 6 et 28 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les articles 57-5° et 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles 45 et 46 de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu les articles 9, 10, 11 alinéa 1<sup>er</sup> et 2, 12, 14 à 16, 17 et 18 du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les articles 16, 19, 31, 37, 38 et 41 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les articles 2 et 4 du décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu les articles 2, 3 et 5 du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistantes familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu la délibération en date du 25 juin 2007 fixant les conditions de rémunération ainsi que les indemnités et fournitures destinées à l'entretien des enfants,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DU CONTRAT

Il est proposé à \_\_\_\_\_, qui l'accepte, un emploi d'assistante maternelle à la crèche familiale \_\_\_\_\_. A ce titre, Mme \_\_\_\_\_ acquiert le statut d'agent non titulaire des collectivités territoriales et participe à l'exécution d'un service public.

Madame \_\_\_\_\_ s'engage à exercer cette fonction dans le respect du règlement intérieur, du contrat d'accueil et du projet pédagogique de la crèche.

Le présent contrat est établi pour \_\_\_\_\_ places d'accueil à temps complet ou à 80 % (quatre jours par semaine).

A titre dérogatoire, les assistantes maternelles dont le contrat de travail porte sur deux places d'accueil pourront se voir confier un troisième enfant soit « en dépannage », soit, avec leur accord, en accueil à 60 % (trois jours par semaine) ou à 50 % (cinq matinées ou cinq après-midis par semaine).

Dans ce cas, une extension d'agrément sera alors préalablement sollicitée si besoin est.

Le nombre total d'enfants accueillis simultanément par une même assistante maternelle ne pourra en aucun cas être supérieur à trois.

## ARTICLE 2 – DUREE DU TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail de l'assistante maternelle ne pourra pas dépasser 48 heures en moyenne, cette moyenne étant calculée sur une période de quatre mois, sauf accord écrit de l'assistante maternelle. Dans ce cas, elle pourra être calculée sur une moyenne de douze mois, dans le respect d'un plafond annuel de 2250 heures.

Le repos quotidien sera d'une durée minimale de 1 heures consécutives, sauf dérogation exceptionnelle pour assurer l'accueil d'un enfant pendant deux ou plusieurs jours consécutifs, pour des motifs liés à l'indisponibilité du ou des parents du fait de leur travail ou de leur état de santé. Dans ce cas, un repos compensateur ou une indemnité sera accordé à l'assistante maternelle.

Le repos hebdomadaire sera au minimum de 35 heures, la durée consécutive de travail ne pouvant excéder six jours.

Les horaires habituels du ou des enfants accueillis seront détaillés dans le contrat d'accueil signé avec les parents de l'enfant, dans le respect des bornes fixées ci-dessus.

## ARTICLE 3 - REMUNERATION

Le montant du salaire par heure d'accueil et par enfant est égal à 0,403 SMIC horaire.

Madame percevra un salaire de base forfaitaire mensuel fixé à 168 fois ce montant horaire pour l'accueil d'un enfant à temps complet ou à 80 % (quatre jours par semaine).

Pour l'accueil à 60 %, la base forfaitaire sera fixée à 104 fois ce montant horaire par mois.

Pour l'accueil à 50 %, la base forfaitaire sera fixée à 88 fois ce montant horaire par mois.

Le nombre d'enfants servant de base au calcul de la rémunération forfaitaire sera celui correspondant aux enfant accueillis à titre régulier (hors « dépannage »). Toutefois, le refus de l'assistante maternelle de garder le nombre d'enfants correspondant au nombre de places d'accueil donnera lieu à modification du calcul en fonction du nombre d'enfants réellement accueillis.

Pour l'accueil d'un enfant "en dépannage", la rémunération sera calculée en fonction du nombre d'heures réelles de garde par mois.

Une indemnité horaire compensatrice égale à 0,403 SMIC horaire sera versée pour chaque heure d'absence de l'enfant accueilli « en dépannage », sauf si cette absence est imputable à l'assistante maternelle. Pour un enfant accueilli en dépannage à 80 %, 60 % ou 50 %, elle sera versée uniquement pour les heures de présence habituelle dans la semaine.

Pour chaque heure effectuée au-delà de 45 heures par semaine, l'assistante maternelle percevra une indemnité horaire majorée égale à 0,432 SMIC horaire.

Pour chaque heure effectuée avant 7 heures ou après 19 heures, l'assistante maternelle percevra une indemnité horaire majorée égale à 0,50 SMIC horaire, sachant que ces heures ne pourront donner lieu à paiement dans le cadre des heures supplémentaires au-delà de la 45ème heure dans la semaine.

Pour chaque enfant accueilli qui présenterait un handicap, une maladie ou une inadaptation entraînant des sujétions exceptionnelles, une majoration horaire supplémentaire sera versée d'un montant de 0,14 SMIC horaire. Elle sera versée en fonction du nombre d'heures réelles de garde pour les enfants accueillis à temps partiel. L'attribution de cette majoration sera soumise à l'avis du médecin de crèche concerné.

Mme \_\_\_\_\_ bénéficiera d'une prime de fin d'année calculée sur l'ensemble des indemnités perçues, hors indemnités d'entretien et de nourriture, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1997.

#### ARTICLE 4 - FRAIS D'ENTRETIEN ET DE NOURRITURE DE L'ENFANT

Pour chaque jour de présence effective d'un enfant, une indemnité d'entretien d'un montant de 85 % du minimum garanti sera versée, ainsi qu'une indemnité de repas d'un montant de 0,405 SMIC horaire.

En cas d'accueil d'un enfant à mi-temps,

- l'indemnité d'entretien sera versée à hauteur de 42,5 % du minimum garanti et une indemnité de repas d'un montant de 0,33 SMIC horaire sera versée pour l'accueil le matin,
- l'indemnité d'entretien sera versée à hauteur de 42,50 % du minimum garanti et une indemnité de repas d'un montant de 0,08 SMIC horaire sera versée pour l'accueil l'après-midi.

#### ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2002, Madame \_\_\_\_\_ bénéficiera d'un congé annuel d'une durée de 31 jours par an, proratisés en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

Les périodes de congés seront à déterminer avec la Directrice de la crèche familiale, en fonction des nécessités de service, sachant que les congés acquis pour une année peuvent être reportés jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pendant ses congés, Mme \_\_\_\_\_ percevra une rémunération correspondant à son salaire de base forfaitisé en fonction du nombre d'enfants accueillis à titre régulier pendant au moins trois mois depuis le début de l'année en cours.

ARTICLE 6 - CONGES DE MALADIE, MATERNITE, ADOPTION, ACCIDENT DU TRAVAIL  
OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Madame ..... relève des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 en matière d'absences pour maladie, maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2002.

Le cas échéant, le maintien du salaire à plein ou à demi-traitement sera calculé à partir du salaire de base forfaitisé en fonction du nombre d'enfants accueillis à titre régulier au moment du début de l'arrêt.

En cas de grossesse, le congé de maternité sera égal à celui prévu par la législation sur la Sécurité Sociale, la Directrice de crèche devant être informée avant la fin du septième mois de grossesse de la date à partir de laquelle les enfants ne seront plus gardés.

ARTICLE 7 - PREAVIS

A) Dans le cas où, pour un motif grave, Madame ..... ne désirerait plus garder le ou les enfants confiés, elle devra notifier par écrit sa décision dûment motivée à la crèche, qui disposera des délais suivants pour trouver une solution :

- quinze jours si l'enfant est gardé depuis trois à six mois,
- un mois si l'enfant est gardé depuis plus de six mois.

Dans l'intérêt de l'enfant, la crèche pourra décider d'abrèger cette durée.

Dans ce cas, la rémunération forfaitaire sera calculée en fonction du nombre d'enfants restant accueillis.

B) En cas de licenciement, les préavis sont fixés de la façon suivante :

- aucun pendant les trois premiers mois de l'engagement (période d'essai),
- quinze jours pour une ancienneté de trois à six mois,
- un mois pour une ancienneté de six mois à deux ans,
- deux mois pour une ancienneté supérieure à deux ans.

Les droits à délai de congé et le cas échéant, l'indemnité de licenciement prévue à partir de deux ans d'ancienneté seront supprimés si le licenciement est motivé par une faute grave.

C) En cas de démission, les préavis à respecter par l'assistante maternelle sont les suivants :

- aucun pendant les trois premiers mois de l'engagement (période d'essai),
- quinze jours pour une ancienneté de trois à six mois,
- un mois au-delà de six mois d'ancienneté.

La crèche pourra toutefois accepter d'abrèger la durée des deux derniers délais.

## ARTICLE 8 - REGIME DE SECURITE SOCIALE ET DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Madame sera affiliée au régime général de la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC.

## ARTICLE 9 - ASSURANCE

Madame est couverte par la collectivité pour les dommages que les enfants accueillis pourraient provoquer et ceux dont ils pourraient être victimes.

## ARTICLE 10 - DEMENAGEMENT

Le déménagement d'une assistante maternelle hors de Dijon ou hors du secteur couvert par la crèche familiale et déterminé par délibération du Conseil Municipal, équivaut à une démission, sauf dans le cas où le nouveau domicile permet le rattachement à une autre crèche familiale municipale ayant un enfant à lui confier.

## ARTICLE 11 - INTERDICTION

Il est interdit à l'assistante maternelle d'accueillir de manière régulière un enfant qui ne lui serait pas confié par la crèche.

## ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Dijon sera compétent pour trancher tout litige survenant entre les deux parties.

## ARTICLE 13 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du

Il comporte une période d'essai de trois mois.

Il ne pourra y être mis fin que dans les conditions prévues à l'article 7 (B et C).

Fait à Dijon, le

Lu et approuvé,  
L'assistante maternelle,

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

Alain Millot